

# Conditions générales : experts-conseils professionnels

Le 24 novembre, 2022

## Table des matières

1	DÉFINITIONS .....	3
2	CLAUSES GÉNÉRALES .....	3
2.1	Interprétation.....	3
2.2	Déroulement des travaux.....	4
2.3	Délais de rigueur.....	4
2.4	Attribution du contrat.....	4
2.5	Sous-traitance.....	4
2.6	Cession.....	5
2.7	Remplacement du personnel .....	5
2.8	Conflit d'intérêts .....	5
2.9	Cas de force majeure.....	5
2.10	Retard justifiable .....	6
2.11	Présentation des factures .....	6
2.12	Délai de paiement.....	7
2.13	Comptes et vérification .....	7
2.14	Survie.....	8
2.15	Dissociabilité .....	8
2.16	Successeurs et ayants droit.....	8
2.17	Intégralité de la convention .....	8
2.18	Statut de l'expert-conseil.....	8
2.19	Modifications.....	8
2.20	Renonciation .....	8
2.21	Personnel et méthodes de travail .....	9
2.22	Publication .....	9
2.23	Dessins et documents.....	9
2.24	Avis .....	10
2.25	Dérogations .....	10
2.26	Assurances .....	10
2.27	Propriété .....	11
3	RÉCEPTION DES TRAVAUX .....	12
3.1	Inspection des travaux.....	12

3.2	Approbation des travaux .....	12
3.3	Réception définitive.....	12
4	RÉSILIATION DU CONTRAT .....	12
4.1	Suspension des travaux.....	12
4.2	Résiliation en raison d'un manquement de l'expert-conseil .....	13
4.3	Résiliation pour cause de défaut de la Ville .....	14
4.4	Résiliation pour des raisons de commodité .....	14
5	INDEMNISATION ET EXONÉRATION.....	15
5.1	Contrefaçon .....	15
5.2	Indemnisation et exonération .....	16
5.3	Redevances et contrefaçon .....	16
6	CONFIDENTIALITÉ.....	17
6.1	Confidentialité .....	17
6.2	<i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .....	18
7	CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX POLITIQUES.....	18
7.1	Lois en vigueur .....	18
7.2	Loi sur la santé et la sécurité au travail.....	18
7.3	Employés touchant une indemnité de cessation d'emploi.....	19
7.4	Achats durables .....	19
7.5	Équité et diversité .....	19
7.6	Approvisionnement éthique .....	19
7.7	Bilinguisme .....	20
7.8	Invitations ou cadeaux .....	20
7.9	Brevets.....	20
7.10	Lois, permis, avis et droits .....	21
7.11	Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.....	21
7.12	<i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)</i> .....	22
7.13	Permis.....	23
7.14	Établissement des bureaux de l'expert-conseil .....	23
7.15	Changements et services supplémentaires .....	23
7.16	Approbation d'autres organismes responsables .....	23
7.17	Rapports provisoires sur les dépenses et restriction de paiement.....	24
7.18	Impôt de retenue.....	24

8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	24
8.1	Règlement des différends .....	24
8.2	Application de la partie II.1 de la <i>Loi sur la construction</i> .....	25

## 1 Définitions

Outre les termes définis dans le contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après.

- 1.1 « **Contrat** » : convention dans le cadre de laquelle les parties s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions, de leurs responsabilités et de leurs obligations, conformément aux documents contractuels.
- 1.2 « **Documents contractuels** » : documents énumérés dans la convention officielle de la Ville et qui définissent les fonctions, les responsabilités et les obligations des parties. En cas de divergences ou de contradictions entre les documents contractuels, le document figurant en premier dans la liste sera prépondérant.
- 1.3 « **Expert-conseil** » : ingénieur, architecte ou autre spécialiste agréé ou titulaire d'un permis d'exercice ou cabinet ayant à son service ces personnes et auquel fait directement appel la Ville dans le cadre de ce contrat pour permettre d'exécuter les travaux.
- 1.4 « **Parties** » : la Ville et l'expert-conseil.
- 1.5 « **Prix du contrat** » : prix que la Ville s'engage à payer à l'expert-conseil en contrepartie des travaux, sous réserve des rajustements prévus dans le contrat.
- 1.6 « **Travaux** » : les services à assurer en vertu des documents contractuels; sans limiter la portée de ce qui précède, les travaux comprennent la main-d'œuvre, l'équipement et les matériaux nécessaires pour assurer les services.
- 1.7 « **Ville** » : la Ville d'Ottawa et, le cas échéant, l'ensemble de ses administrateurs, dirigeants et employés.

## 2 Clauses générales

### 2.1 Interprétation

- 2.1.1 Les documents constituant le contrat sont complémentaires; les exigences exprimées dans l'un quelconque de ces documents ont le même caractère exécutoire que si elles l'étaient dans tous les documents.
- 2.1.2 Le contrat a été négocié par chacune des deux parties représentées par des avocats, et toutes les règles d'interprétation selon lesquelles toutes les ambiguïtés sont réglées au détriment de la partie rédactrice du contrat ne sauraient s'appliquer dans la rédaction ou dans l'interprétation dudit contrat.
- 2.1.3 Dans le présent contrat, le terme « dollar » et le signe « \$ » désignent les sommes exprimées en dollars canadiens.
- 2.1.4 Les termes « y compris » et le verbe « comprendre » ou « inclure » veulent toujours dire « y compris, sans toutefois s'y limiter » et ne doivent pas avoir pour

effet de limiter les affirmations générales qui suivent à des questions précises ou comparables exprimées tout de suite après ces termes.

## **2.2 Déroulement des travaux**

- 2.2.1 L'expert-conseil déclare et certifie qu'il est compétent pour exécuter les travaux, qu'il possède les compétences nécessaires ainsi que les connaissances, le savoir-faire et l'expérience voulus pour exécuter les travaux, et qu'il peut exercer efficacement ces compétences à cette fin.
- 2.2.2 L'expert-conseil doit fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux.
- 2.2.3 L'expert-conseil doit : a) exécuter les travaux avec diligence et efficacité; b) veiller à ce que les travaux : i) respectent parfaitement le cahier des charges; ii) répondent à toutes les exigences du contrat.
- 2.2.4 L'expert-conseil déclare et certifie que les travaux seront réalisés sans vice, conformément à la norme que doit respecter l'expert-conseil raisonnablement compétent dans des circonstances analogues. Même si la Ville réceptionne au préalable les travaux et sans limiter tous ses autres droits en vertu du contrat, l'expert-conseil doit remplacer ou réparer, au choix et à ses frais, tous les ouvrages défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat.

## **2.3 Délais de rigueur**

- 2.3.1 Les délais sont de rigueur dans le cadre du contrat.

## **2.4 Attribution du contrat**

- 2.4.1 Le contrat est attribué conformément au Règlement sur les approvisionnements de la Ville dans sa version modifiée, de la Ville et peut être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

## **2.5 Sous-traitance**

- 2.5.1 Sauf indication contraire dans le contrat, l'expert-conseil doit obtenir par écrit l'accord de la Ville avant de confier en sous-traitance toute tranche des travaux ou d'en autoriser la sous-traitance.
- 2.5.2 Sans égard au paragraphe 2.5.1, l'expert-conseil peut, sans l'accord préalable de la Ville, confier en sous-traitance toutes les tranches des travaux suivant l'usage dans l'exécution de contrats comparables.
- 2.5.3 L'expert-conseil est responsable des actes et des omissions de ses sous-traitants et fournisseurs. Il doit s'assurer que ses sous-traitants et fournisseurs respectent les dispositions du contrat qui s'appliquent à leurs travaux.
- 2.5.4 Sauf indication contraire dans le contrat, l'expert-conseil doit obtenir par écrit l'accord de la Ville avant de remplacer l'un quelconque des sous-traitants désignés dans le contrat.

## **2.6 Cession**

- 2.6.1 L'expert-conseil ne doit pas céder, en totalité ou en partie, le contrat ni le droit d'en percevoir les paiements sans l'accord préalable écrit de la Ville, et toute cession destinée à se faire sans cet accord est nulle et non avenue.
- 2.6.2 La cession du contrat n'a pas pour effet de dégager l'expert-conseil de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer de responsabilité à la Ville, sauf si cette dernière donne son accord par écrit.
- 2.6.3 Le contrat sera exécutoire pour les parties aux présentes, ainsi que pour leurs successeurs et leurs ayants droit.

## **2.7 Remplacement du personnel**

- 2.7.1 Quand certaines personnes sont désignées dans le contrat comme celles qui doivent exécuter les travaux, l'expert-conseil doit faire appel aux services des personnes ainsi désignées, à moins qu'il ne puisse pas le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 2.7.2 Si, à tout moment, l'expert-conseil est dans l'impossibilité d'assurer les services d'une personne désignée dans le contrat, il doit faire appel à un remplaçant dont les compétences et les réalisations sont comparables.
- 2.7.3 Avant de remplacer une personne désignée dans le contrat, l'expert-conseil doit adresser par écrit un préavis à la Ville. Le remplaçant doit être à la satisfaction de la Ville.

## **2.8 Conflit d'intérêts**

- 2.8.1 L'expert-conseil doit divulguer à la Ville tous les conflits d'intérêts potentiels avant d'entreprendre les travaux.
- 2.8.2 S'il existe un conflit d'intérêts au sens indiqué ci-dessus, la Ville peut, à sa discrétion, empêcher l'expert-conseil de faire les travaux jusqu'à ce que la question soit réglée à la satisfaction de la Ville.
- 2.8.3 Si, pendant le contrat, un autre client fait appel à l'expert-conseil ce qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts, l'expert-conseil doit en informer la Ville, et si cette dernière considère qu'il s'agit d'un conflit d'intérêts important, l'expert-conseil doit :
  - 2.8.3.1 soit refuser le nouveau contrat proposé par cet autre client,
  - 2.8.3.2 soit prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

## **2.9 Cas de force majeure**

- 2.9.1 Si l'expert-conseil est retardé dans l'exécution du contrat en raison d'un conflit du travail, d'une grève, d'un lock-out, d'un incendie ou de toute cause indépendante de sa volonté, les délais d'exécution sont décalés d'une durée égale à la durée perdue en raison de ces retards, sans frais ni pénalité pour la Ville.

2.9.2 Nulle prorogation des délais n'est concédée pour des retards, sauf si l'on donne par écrit à la Ville un préavis du retard dans les trois (3) jours ouvrables du début de ce retard. Si la cause du retard continue de produire ses effets, un seul préavis est nécessaire.

## **2.10 Retard justifiable**

2.10.1 Constitue un retard justifiable, tout retard accusé par l'une des parties au contrat dans l'exercice de ses obligations en vertu de ce contrat pour des raisons indépendantes de sa volonté et qui n'aurait pas pu être évité par des moyens dont elle aurait pu se prévaloir à juste titre. En cas de retard justifiable, la partie retardée doit, dans les trois (3) jours ouvrables, porter à la connaissance de l'autre partie les faits qui ont causé ce retard, en précisant les motifs du retard et en indiquant la tranche de ses obligations touchée en vertu des présentes et la mesure dans laquelle elle est retardée dans ses obligations. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, la partie retardée doit adresser à l'autre un nouvel avis écrit précisant les plans qu'elle compte adopter pour éviter d'autres retards et le plan permettant de reprendre le temps perdu. Sans égard au délai indiqué dans la présente pour la signification des avis, la partie retardée doit intervenir rapidement lorsqu'un fait causant un retard justifiable se produit et doit faire appel à tous les moyens raisonnables pour éviter d'autres retards et reprendre le temps perdu.

## **2.11 Présentation des factures**

2.11.1 Les factures doivent être déposées électroniquement au nom de l'expert-conseil, qui doit soumettre des factures pour la réalisation des travaux conformément aux conditions du contrat; les factures finales doivent porter cette mention.

2.11.2 L'expert-conseil doit s'assurer que les renseignements suivants figurent dans toutes les factures :

- a. le nom, l'adresse postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de l'expert-conseil;
  - a) la date de la facture;
  - b) le numéro propre de la facture;
  - c) les modalités de paiement;
  - d) la description des biens ou services achetés;
  - e) le numéro du bon de commande (le cas échéant);
  - f) le nom complet et l'adresse de courriel de la personne-ressource de la Ville ou le nom du client à la Ville;
  - g) le prix unitaire, la quantité, le total partiel, les taxes et le montant total exigible;
- b. le numéro d'enregistrement fiscal de l'expert-conseil, le cas échéant.

2.11.3 Sauf indication contraire dans le contrat, les experts-conseils doivent mener leurs transactions avec la Ville dans SAP Business Network, ce qui consiste entre autres à soumettre leurs factures dans SAP. Les entrepreneurs doivent s'inscrire

à SAP Business Network en ouvrant un compte gratuit ou un compte d'entreprise moyennant des frais.

2.11.4 En soumettant ses factures, l'expert-conseil certifie qu'elles correspondent aux travaux réalisés et qu'elles sont conformes au contrat.

## **2.12 Délai de paiement**

2.12.1 La Ville applique une politique en vertu de laquelle, si aucun escompte de règlement n'est consenti pour les paiements hâtifs, sous réserve des dispositions du contrat et de la *Loi sur la construction*, L.R.O. 1990, chap. C.30, le cas échéant, les factures sont réglées 28 jours suivant la date à laquelle la Ville les reçoit et les accepte.

2.12.2 Les experts-conseils doivent s'inscrire au paiement par dépôt direct (TEF), sauf indication contraire dans le contrat. Pour prendre connaissance des renseignements sur les modalités d'inscription, veuillez cliquer sur : <https://ottawa.ca/fr/entreprises/comptes-fournisseurs-et-debiteurs/comptes-fournisseurs>.

## **2.13 Comptes et vérification**

2.13.1 L'expert-conseil doit tenir les comptes et les registres voulus pour les transactions et les activités correspondant au contrat, de même que pour l'ensemble des dépenses engagées ou des engagements pris par l'expert-conseil à cet égard, et doit conserver l'ensemble des documents, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Tous ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives doivent en permanence, pendant la durée du contrat, pouvoir être vérifiés, inspectés et examinés par la Ville moyennant un préavis signifié par écrit.

2.13.2 Il faut fournir à la Ville des exemplaires desdits registres à la demande de l'employé responsable du contrat pour qu'on puisse les verser au dossier conformément à la Politique de gestion des dossiers de la Ville et au Règlement 2003-527 sur la conservation et le déclassé des documents dans sa version modifiée.

2.13.3 Dans les cas où des activités obligeant à recueillir ou traiter des renseignements personnels sont confiées en sous-traitance, le contrat doit faire état des obligations dont doit s'acquitter l'expert-conseil dans la protection de la vie privée et la sécurité des données. Ces obligations doivent être au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquent à l'expert-conseil dans le cadre du contrat.

2.13.4 L'expert-conseil déclare, garantit et certifie à la Ville qu'il n'a connaissance d'aucune action, poursuite ou autre procédure judiciaire en cours ou prévue, engagée contre lui ou pouvant aller à son encontre, et qui pourrait avoir pour conséquence de modifier considérablement sa situation financière ou sa capacité à s'acquitter de tous les devoirs et de toutes les responsabilités et obligations qui pourraient lui revenir en vertu de ce contrat.

## **2.14 Survie**

2.14.1 Toutes les déclarations et garanties de l'expert-conseil dans le contrat, ainsi que les dispositions sur l'indemnisation et l'exonération au titre des demandes d'indemnités et des comptes des tiers, de la vérification et de la confidentialité doivent survivre à l'expiration du contrat ou à sa résiliation, comme toutes les autres dispositions de contrat qui, en raison de la nature des droits ou des obligations qui y sont exprimés, pourraient, à juste titre et normalement, y survivre.

## **2.15 Dissociabilité**

2.15.1 Si des dispositions de ce contrat deviennent, en totalité ou en partie, contraires aux lois ou inexécutables, les autres dispositions restent quand même valides, exécutoires et permanentes.

## **2.16 Successeurs et ayants droit**

2.16.1 Le contrat produit ses effets à l'avantage des successeurs et ayants droit autorisés de la Ville et de l'expert-conseil et engage leur responsabilité.

## **2.17 Intégralité de la convention**

2.17.1 Le contrat représente l'intégralité et la totalité de l'entente intervenue entre les parties relativement à son objet et remplace toutes les négociations, communications et ententes antérieures, exprimées par écrit ou de vive voix et s'y rapportant, à moins qu'elles y soient intégrées par renvoi. Les seules modalités, clauses, déclarations ou conditions liant les parties sont celles qui sont reproduites dans le contrat.

## **2.18 Statut de l'expert-conseil**

2.18.1 L'expert-conseil intervient à titre indépendant uniquement pour exécuter les travaux. Ni l'expert-conseil ni l'un quelconque des membres de son personnel n'interviennent en qualité d'employé, de préposé ou de mandataire de la Ville.

## **2.19 Modifications**

2.19.1 Nulle modification du contrat n'est exécutoire à moins d'être intégrée dans le contrat dans une modification imprimée et signée par les fondés de pouvoir de la Ville et de l'expert-conseil.

## **2.20 Renonciation**

2.20.1 Nulle partie n'est réputée avoir renoncé à l'exercice de l'un quelconque des droits qu'elle détient en vertu de ce contrat, à moins de le faire par écrit. Nulle renonciation relative à un cas donnant lieu à l'exercice de ce droit n'est réputée constituer une renonciation relative à tous les autres cas faisant intervenir l'exercice de ce droit ou d'un autre droit dans tout autre cas.

## **2.21 Personnel et méthodes de travail**

2.21.1 L'expert-conseil doit exécuter les travaux selon les normes de sa profession conformément aux « règles de l'art » en vigueur et ne doit faire appel qu'à des employés qualifiés et compétents, qui doivent travailler sous la supervision d'un cadre supérieur du personnel de l'expert-conseil possédant l'expérience voulue.

## **2.22 Publication**

2.22.1 L'expert-conseil doit obtenir par écrit l'accord de la Ville avant de publier ou de diffuser sur son site Web ou dans d'éventuelles propositions, pour prouver qu'il a l'expérience de ce type de travaux, l'information sur lesdits travaux. La Ville ne doit pas refuser de donner cet accord pour des motifs déraisonnables.

## **2.23 Dessins et documents**

2.23.1 Les parties doivent s'échanger, selon le principe de la réciprocité, les dessins et documents ou exemplaires de ces dessins et documents nécessaires à l'exécution des travaux. Les dessins et les documents, ainsi que tous les dessins et documents produits sur un support électronique, numérique ou distinct d'un support imprimé et préparés par l'expert-conseil ou la Ville appartiennent à cette dernière.

2.23.2 Sans limiter les droits de la Ville exprimés ci-après, tous les droits de propriété (dont le droit d'auteur, sans toutefois s'y limiter) dans l'ensemble des documents, des dessins et des textes produits dans le cadre des travaux ou par les parties en vertu du contrat, y compris, sans toutefois s'y limiter, les actes instrumentaires, les documents de construction et les dessins d'archives, appartiennent à la Ville, qui les conserve. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Ville détient tous les droits sur les redevances au titre des documents susmentionnés. L'expert-conseil peut en conserver des exemplaires ou des copies, sur support électronique ou numérique et sur d'autres formats reproductibles, pour information et pour consultation relativement aux travaux exclusivement. Ces exemplaires et copies ne peuvent être consultés que pour les besoins prévus et ne peuvent pas être mis en vente ni être cédés sans l'accord délivré expressément par écrit par la Ville. Sans limiter ses droits de propriété sur ces documents et textes, la Ville a le droit de s'en servir, en plus de consulter tous les fichiers et toutes les données électroniques ou numériques, dans les travaux de rénovation, d'agrandissement ou de transformation du projet auquel sont destinés les documents et les textes. Il est interdit de reproduire les documents ou les textes issus du contrat pour que quiconque s'en serve sans l'autorisation délivrée expressément par écrit par la Ville, qui ne doit pas refuser de donner cette autorisation pour des motifs déraisonnables. Lorsque les documents et les textes susmentionnés sont terminés, l'expert-conseil doit en mettre à la disposition de la Ville une copie électronique selon le format standard actuel de la Ville pour qu'elle s'en serve dans les travaux de transformation et d'agrandissement du projet réalisé.

2.23.3 Si elle réutilise ou modifie les dessins de conception ou de construction ou d'autres textes fournis par l'expert-conseil dans le cadre des travaux pour s'en servir dans un autre projet sans l'accord délivré par écrit par l'expert-conseil, la

Ville s'engage à l'indemniser et à l'exonérer au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, responsabilités ou frais (dont les honoraires juridiques et les frais de défense en justice raisonnables) découlant réellement ou présumément de la réutilisation ou de la modification par la Ville desdits dessins ou textes préparés par l'expert-conseil.

## **2.24 Avis**

2.24.1 Tous les avis et toutes les réclamations ou autres communications à signifier ou signifiables à l'une quelconque des parties à ce contrat doivent être établis par écrit et pouvoir être livrés en mains propres, par messenger, par la poste, par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques permettant de constituer un relevé imprimé du texte de l'avis. Les avis doivent être signifiés à la partie à laquelle ils sont destinés, à l'adresse indiquée dans le contrat. Sous réserve des dispositions reproduites ci-après, tous les avis entrent en vigueur le jour où ils parviennent à cette adresse.

- a. L'avis transmis par courriel prend effet le jour où la partie expéditrice reçoit par courriel l'accusé de réception confirmant que l'avis a été signifié à l'autre partie.
- b. L'avis envoyé par messenger, par courrier recommandé ou par télécopieur prend effet à la date indiquée dans la confirmation de livraison.
- c. L'avis envoyé par la poste ordinaire prend effet le cinquième (5<sup>e</sup>) jour de la date de la mise à la poste.

## **2.25 Dérogations**

2.25.1 L'expert-conseil ne doit pas déroger aux documents contractuels sans l'autorisation écrite préalable de la Ville. Les dérogations non autorisées doivent être corrigées aux frais de l'expert-conseil.

## **2.26 Assurances**

2.26.1 L'expert-conseil doit souscrire en permanence, à ses frais, pendant toute la durée du contrat, les contrats d'assurance suivants :

2.26.2 une assurance de responsabilité civile générale par sinistre pour la somme d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre. Cette assurance doit entre autres porter sur les blessures ou les dommages matériels, notamment la perte de jouissance, la responsabilité des préjudices personnels, la responsabilité contractuelle générale, la responsabilité des locaux, des biens et des activités, l'assurance automobile pour la responsabilité des non-proprétaires, la responsabilité des dommages matériels (formule étendue), la protection du propriétaire et des experts-conseils, les dommages matériels par sinistre, les produits et les activités exécutées (formule étendue), la responsabilité des employés à titre d'assurés supplémentaires, la responsabilité patronale éventuelle, les frais médicaux, la responsabilité croisée, ainsi que la clause de dissociabilité des intérêts. Le contrat d'assurance de responsabilité civile générale doit être établi au nom de l'expert-conseil et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat.

- 2.26.3 Selon les services à fournir, une assurance de responsabilité automobile en ce qui a trait aux véhicules en propriété ou en location à long terme et portant sur la responsabilité des blessures, des décès et des dégâts matériels, dont la perte de jouissance, sous réserve d'une limite d'au moins 2 000 000 \$ inclusivement pour chaque perte ou sinistre.
- 2.26.4 Une assurance de responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) à concurrence d'une limite d'au moins 2 000 000 \$. Cette assurance doit couvrir les blessures et les dégâts matériels, ainsi que l'ensemble des négligences, erreurs et omissions de l'expert-conseil. Si ladite assurance est souscrite en fonction des demandes d'indemnités, elle devra produire ses effets pour une durée de deux ans suivant la fin des services fournis en vertu de ce contrat ou comprendre une période de déclaration prolongée de 24 mois. L'expert-conseil est seul responsable de la franchise.
- 2.26.5 Tous les contrats d'assurance ci-dessus doivent être accompagnés d'un avenant obligeant à donner à la Ville d'Ottawa un préavis de trente (30) jours en cas d'annulation. La preuve d'assurance à la satisfaction de la Ville doit être déposée avant le début des travaux.

## **2.27 Propriété**

- 2.27.1 Sans limiter les droits de la Ville en vertu de la section 2.24 et à l'exception des droits de propriété intellectuelle préexistants de l'expert-conseil, sauf disposition contraire du contrat, les travaux appartiennent, en totalité ou en partie, à la Ville d'Ottawa après avoir été réceptionnés et acceptés par la Ville d'Ottawa ou en son nom.
- 2.27.2 Si la Ville paie à l'expert-conseil toute partie ou la totalité des travaux par acompte ou par paiement d'étape, les travaux ainsi payés par la Ville lui appartiennent dès qu'ils sont payés. Ce n'est pas parce que la propriété des travaux lui est cédée que la Ville accepte pour autant les travaux en totalité ou en partie et que l'expert-conseil est dégagé de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 2.27.3 L'expert-conseil doit défendre et indemniser la Ville au titre des demandes d'indemnités de privilèges découlant de l'exécution des travaux par l'expert-conseil. Lorsque l'ensemble ou la totalité des travaux est cédé(e) à la Ville, l'expert-conseil doit s'assurer que cette dernière devient titulaire des droits de propriété des travaux affranchis de tous les droits de demande d'indemnités des tiers.

### **3 Réception des travaux**

#### **3.1 Inspection des travaux**

3.1.1 Les travaux et toutes les tranches de ces travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation de la Ville.

#### **3.2 Approbation des travaux**

3.2.1 Avant de verser à l'expert-conseil quelque somme que ce soit, la Ville se réserve le droit de déterminer, à sa seule et entière discrétion, en intervenant raisonnablement, si les travaux ont été exécutés à sa satisfaction.

3.2.2 Les travaux seront approuvés par écrit par courriel, par messenger, par télécopieur ou par la poste ordinaire.

3.2.3 Dans l'éventualité où les travaux n'ont pas été exécutés à sa satisfaction, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour corriger les vices d'exécution de l'expert-conseil, y compris, sans toutefois s'y limiter :

3.2.3.1 demander à l'expert-conseil de réexécuter les travaux en totalité ou en partie, sans frais pour la Ville;

3.2.3.2 retenir, conformément au contrat, les sommes exigibles ou courues de l'expert-conseil pour les travaux exécutés;

3.2.3.3 déduire, des sommes à verser à l'expert-conseil ou courues et exigibles, les frais engagés par la Ville pour corriger tous les vices ou défaillances de l'expert-conseil pour que les travaux soient satisfaisants;

3.2.3.4 résilier le contrat pour défaut ou demander à l'expert-conseil de l'indemniser pour les pertes subies du fait de ce défaut.

#### **3.3 Réception définitive**

3.3.1 La réception est définitive lorsque la Ville est satisfaite de l'ensemble des travaux et que l'expert-conseil a achevé les travaux conformément aux exigences du contrat.

### **4 Résiliation du contrat**

#### **4.1 Suspension des travaux**

4.1.1 La Ville peut à tout moment, en lui adressant par écrit un avis, ordonner à l'expert-conseil de suspendre la totalité ou toute partie des travaux en vertu du contrat ou d'y mettre fin pour une durée pouvant atteindre 180 jours civils. L'expert-conseil doit aussitôt se conformer à cet ordre de manière à réduire les coûts. N'importe quand avant l'expiration de ce délai de 180 jours civils, la Ville doit soit abroger cet ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, en vertu des dispositions prévues dans le contrat pour sa résiliation.

## **4.2 Résiliation en raison d'un manquement de l'expert-conseil**

- 4.2.1 Sans égard à toutes les dispositions contraires de ce document, si l'expert-conseil ne respecte pas une directive ou une décision que la Ville lui communique en bonne et due forme en vertu des conditions du contrat ou que l'expert-conseil est réputé, par la Ville, être en défaut selon toute autre modalité indiquée pour les motifs de défaut suivants, la Ville peut, en donnant à l'expert-conseil un préavis de dix (10) jours civils résilier immédiatement le contrat, en totalité ou en partie et sans frais en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie du contrat. La Ville doit signifier par écrit à l'expert-conseil l'avis de résiliation. Constituent des manquements, les cas suivants :
- 4.2.1.1 L'expert-conseil contrevient considérablement à ses obligations en vertu de ce contrat sauf si, dans le cas de ce manquement, dans les dix (10) jours civils suivant la réception de l'avis écrit transmis par la Ville à propos de ce manquement et à la satisfaction de cette dernière à sa seule et entière discrétion, sans que sa décision soit révisable,
    - a) l'expert-conseil corrige ce manquement et b) indemnise la Ville pour les dommages ou les pertes qui en découlent.
  - 4.2.1.2 L'expert-conseil contrevient à maintes reprises à ses obligations en vertu du contrat, ce qui constitue, dans l'ensemble, une contravention majeure.
  - 4.2.1.3 La société de l'expert-conseil change de main dans les cas où une autre société prend le contrôle du capital-actions, directement ou indirectement, dans une même transaction ou dans une série de transactions connexes, une entité se porte acquéreur de la totalité ou de l'essentiel des actifs de l'expert-conseil, ou l'expert-conseil fusionne avec une autre entité pour constituer une nouvelle entité, à moins que l'expert-conseil démontre, à la satisfaction de la Ville, que ces opérations ne l'empêchent pas d'assurer les services en vertu du contrat.
  - 4.2.1.4 L'expert-conseil commet une fraude ou une inconduite grave.
  - 4.2.1.5 L'expert-conseil fait faillite ou devient insolvable, cède ses biens à ses créanciers ou se prévaut des lois relatives aux débiteurs faillis ou insolvable, ou encore, un administrateur séquestre est nommé en vertu d'un titre de dette, ou une ordonnance de mise sous séquestre est rendue à l'encontre de l'expert-conseil, ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée pour dissoudre l'entreprise de l'expert-conseil.

- 4.2.2 Dans l'éventualité où un avis de résiliation est signifié en vertu des dispositions de la présente section, l'expert-conseil est responsable, envers la Ville, de tous les paiements d'étape versés par la Ville pour les travaux non terminés, y compris l'ensemble des pertes et des dommages-intérêts que la Ville peut subir en raison de l'inexécution ou de la raison pour laquelle l'avis de défaut a été signifié, ainsi que de toute augmentation des frais engagés par la Ville pour faire reprendre les travaux en faisant appel à quelqu'un d'autre.
- 4.2.3 Dans l'éventualité où un avis de résiliation est signifié en vertu des dispositions de la présente section, la Ville peut prendre les mesures et engager les frais qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut de l'expert-conseil et recouvrer auprès de lui ces frais, y compris, sans s'y limiter, en retenant les sommes à verser, entre autres parce qu'elles sont courues, à l'expert-conseil pour les services rendus conformément à ce contrat, sommes qui peuvent être retenues par la Ville au titre des dépenses qu'elle peut engager pour corriger un défaut ou les manquements évoqués ci-dessus.
- 4.2.4 Dans l'éventualité où un avis de résiliation est signifié en vertu des dispositions de la présente section, l'expert-conseil s'engage à rembourser immédiatement à la Ville la tranche des sommes versées d'avance et non liquidées à la date de la résiliation. Dans l'éventualité où un avis de résiliation est signifié en vertu des dispositions de la présente section et sous réserve du règlement des demandes d'indemnités que la Ville peut déposer à l'encontre de l'expert-conseil selon les modalités prévues dans les trois alinéas précédents, le paiement interviendra dans les trente (30) jours civils de la date de la facture adressée par la Ville à l'expert-conseil pour la valeur de tous les travaux achevés, réalisés et acceptés par la Ville; cette valeur sera déterminée conformément aux tarifs précisés dans le contrat.
- 4.2.5 Nul recours précis exprimé dans le contrat ne doit être interprété de manière à limiter les droits et les recours dont peut se prévaloir la Ville, en vertu du contrat ou, par ailleurs, en droit.

### **4.3 Résiliation pour cause de défaut de la Ville**

- 4.3.1 L'expert-conseil peut résilier le contrat si la Ville ne parvient pas à corriger un manquement important au contrat dans les trente (30) jours civils de la signification par écrit à la Ville d'un avis portant sur ce manquement, à moins que cette dernière corrige ce manquement dans le délai de vingt (20) jours civils de la date de réception, par l'expert-conseil, dudit avis de manquement.

### **4.4 Résiliation pour des raisons de commodité**

- 4.4.1 Sans égard à toutes les dispositions exprimées dans le contrat, la Ville peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un préavis à l'expert-conseil, résilier le contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie de l'ouvrage inachevé. Dès réception du préavis de résiliation signifié en vertu de la présente section, l'expert-conseil doit mettre fin aux travaux conformément au préavis et dans la mesure qui y est précisée; il doit toutefois achever toute partie de l'ouvrage qui n'est pas visée par le préavis de résiliation. La Ville peut, à tout

moment ou périodiquement, adresser un ou plusieurs préavis de résiliation supplémentaires en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie de l'ouvrage inachevé non visée par les préavis de résiliations antérieurs.

4.4.2 Dans l'éventualité où un avis de résiliation lui est signifié conformément au présent article, l'expert-conseil a le droit d'être payé, dans la mesure où les frais ont été engagés à juste titre et en bonne et due forme dans l'exécution du contrat et dans la mesure où l'expert-conseil n'a pas déjà été payé ou remboursé par la Ville :

4.4.2.1 d'après le prix du contrat, pour tous travaux effectués, inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été réalisés avant ou après et en application des instructions reproduites dans le préavis de résiliation;

4.4.2.2 les frais de l'expert-conseil pour tous les travaux visés par le préavis de résiliation avant leur achèvement, ces frais étant déterminés conformément au prix du contrat et au pourcentage d'achèvement.

4.4.3 L'expert-conseil n'a pas droit aux dommages-intérêts, indemnités, manques à gagner au titre des bénéficiaires, provisions ou autres sommes pour des motifs se rapportant directement ou indirectement à des mesures adoptées ou à des préavis de résiliation signifiés par la Ville en vertu du présent article, sauf dans la mesure prévue expressément dans cet article.

4.4.4 Dans les cas où un contrat est prorogé au-delà de la durée du mandat du Conseil municipal et que, dans le cadre du mandat subséquent, le Conseil municipal n'approuve pas le financement suffisant permettant d'achever le contrat, sans égard à l'une quelconque des dispositions dudit contrat, la Ville peut, en signifiant un avis à l'expert-conseil, résilier le contrat conformément à la section 4.4 (Résiliation pour des raisons de commodité).

## **5 Indemnisation et exonération**

### **5.1 Contrefaçon**

5.1.1 L'expert-conseil certifie que les travaux exécutés conformément à ce contrat ne contreviennent pas à des brevets, à des modèles industriels déposés, à des marques ou à des secrets de commerce, au droit d'auteur ou à d'autres droits de propriété intellectuelle. Il doit, à ses frais, défendre et exonérer la Ville, ses mandataires, employés et clients dans l'éventualité d'actions en justice, de procès et de demandes d'indemnités, de frais, de pertes et de dommages-intérêts découlant de toutes les accusations de contrefaçon.

## **5.2 Indemnisation et exonération**

L'expert-conseil doit en permanence indemniser et exonérer la Ville au titre de l'ensemble des actions en justice, en vertu du droit des contrats, de la responsabilité civile ou autre, des demandes d'indemnités et réclamations, des pertes, des frais, des dommages-intérêts, des actions en justice ou des autres procédures judiciaires déposées par qui que ce soit, attribuables, directement ou indirectement, à des torts ou à des préjudices causés à des personnes physiques, à des dommages ou à des pertes ou à la destruction de biens, à des manques à gagner ou à la contrefaçon de droits causés directement ou indirectement par l'exécution de ce contrat ou par le non-respect des clauses des conditions de ce contrat par l'expert-conseil.

5.2.1 Nulle partie n'est responsable des dommages indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs ou des dommages pour les manques à gagner attribuables directement ou indirectement au non-respect, fondamental ou autre, du contrat.

5.2.2 La Ville doit indemniser l'expert-conseil au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités ou des dommages-intérêts des tiers découlant directement du manquement de la Ville à ce contrat ou de ses négligences ou omissions.

## **5.3 Redevances et contrefaçon**

5.3.1 Dans cet article, on entend par « redevances » :

5.3.1.1 les droits de licence et toutes les autres sommes s'apparentant à des redevances, ainsi que les frais des demandes d'indemnités pour les dommages fondées sur l'utilisation ou la contrefaçon des brevets, des modèles industriels déposés, des marques de commerce, des ouvrages faisant l'objet d'un droit d'auteur, des secrets de commerce ou des autres droits de propriété intellectuelle, ainsi que des frais ou des dépens engagés du fait de l'exercice de droits moraux par qui que ce soit.

5.3.2 L'expert-conseil doit défendre, indemniser et exonérer la Ville, ainsi que ses employés et mandataires, au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, actions en justice, procès ou autres procédures portant sur le paiement de redevances ou résultant ou découlant présumément de l'exécution du contrat ou de l'utilisation ou de la cession, par la Ville, de tout ce que l'expert-conseil a fourni en vertu du contrat, à la condition que la Ville porte immédiatement à la connaissance de l'expert-conseil ces demandes d'indemnités, actions en justice, procès ou autres procédures. La Ville a le droit de donner son accord sur le règlement des demandes d'indemnités déposées à son encontre.

5.3.3 La Ville doit indemniser et exonérer l'expert-conseil, ainsi que ses préposés et mandataires, au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, actions en justice, procès ou autres procédures portant sur le paiement de redevances et résultant ou découlant présumément de l'utilisation, par l'expert-conseil, de l'équipement, du cahier des charges ou d'autres renseignements non préparés par l'expert-conseil et qui lui sont fournis par la Ville ou en son nom, à la condition que l'expert-conseil fasse connaître immédiatement à la Ville ces

demandes d'indemnités, actions en justice, procès ou autres procédures; toutefois, la Ville n'a pas à indemniser ni à exonérer l'expert-conseil au titre du paiement d'une somme en règlement, à moins que la Ville y consente.

## 6 Confidentialité

### 6.1 Confidentialité

- 6.1.1 On entend par « **renseignements confidentiels** » tous les renseignements confiés à la garde ou relevant du contrôle de la Ville, pertinents pour les travaux ou ayant un caractère exclusif ou confidentiel, qu'ils soient désignés ou non comme des renseignements exclusifs ou confidentiels, **y compris, sans s'y limiter, les modalités du contrat, les renseignements confidentiels ou exclusifs à des tiers, les renseignements personnels des employés ou des résidents de la Ville**, de même que toute l'information conçue, mise au point ou produite par l'expert-conseil dans le cadre des travaux dans les cas où le droit d'auteur ou tous les autres droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements appartiennent à la Ville dans le cadre du contrat. Sans limiter la portée de ce qui précède, tous les renseignements qu'une personne raisonnable jugerait confidentiels sont réputés constituer des renseignements confidentiels dans le cadre du contrat. Sans égard à ce qui précède, les renseignements confidentiels ne doivent pas comprendre l'information :
- 6.1.1.1 Qui est généralement accessible au public sans qu'il y ait faute ou manquement de l'expert-conseil, y compris, sans toutefois s'y limiter, les cas dans lesquels l'expert-conseil ne respecte pas son obligation de confidentialité à l'égard de la Ville ou d'un tiers, mais uniquement lorsque l'information devient généralement accessible au public;
  - 6.1.1.2 que l'expert-conseil a obtenue de bon aloi, ce qu'il peut démontrer, sans obligation de confidentialité, quelle qu'elle soit, auprès d'un tiers qui avait le droit de la lui transmettre ou de la lui communiquer sans obligation de confidentialité;
  - 6.1.1.3 que l'expert-conseil a obtenue de bon aloi ou qu'il avait en sa possession au moment où elle été communiquée sans obligation de confidentialité, ce qu'il peut démontrer;
  - 6.1.1.4 que l'expert-conseil a mise au point indépendamment sans faire appel à des renseignements confidentiels;
  - 6.1.1.5 qui est communiquée conformément aux exigences des pouvoirs publics ou à l'ordonnance d'un tribunal.
- 6.1.2 L'expert-conseil s'engage à respecter rigoureusement la confidentialité des renseignements confidentiels que lui fournit la Ville et ne doit pas s'en servir pour son compte ou pour le compte de tiers; il ne doit pas non plus divulguer les renseignements confidentiels dans l'accord préalable délivré par écrit par la Ville. En outre, l'expert-conseil s'engage à ne pas se servir de ces renseignements confidentiels pour des activités qui ne sont pas nécessaires à juste titre dans

l'exercice de ses fonctions dans le cadre du contrat. L'expert-conseil peut communiquer à des sous-traitants tous les renseignements nécessaires pour exécuter des contrats de sous-traitance, à la condition que les sous-traitants s'engagent à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements conformément aux exigences de cette section et que les renseignements confidentiels ne soient utilisés que pour exécuter les contrats de sous-traitance.

## **6.2 Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée**

- 6.2.1 La Ville est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (L.R.O. 1990, chap. M.56) dans sa version modifiée (la « LAIMPVP ») en ce qui a trait à l'ensemble de l'information qui lui est confiée et qu'elle contrôle. Par conséquent, toute l'information fournie par la Ville à l'expert-conseil conformément à ce contrat peut être accessible au public, même si l'expert-conseil demande que cette information reste confidentielle.

## **7 Conformité aux lois et aux politiques**

### **7.1 Lois en vigueur**

- 7.1.1 Ce contrat est régi par les lois du gouvernement de l'Ontario et par les lois du Canada qui s'y appliquent et doit être interprété en conséquence.
- 7.1.2 L'expert-conseil doit respecter l'ensemble des lois applicables à l'exécution des travaux.

### **7.2 Loi sur la santé et la sécurité au travail**

- 7.2.1 Les experts-conseils doivent noter que, dans les cas où les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.O. 1990, chap. O.1), dans sa version modifiée, et les règlements d'application de cette loi s'appliquent aux services à fournir dans le cadre du contrat, toutes les responsabilités et obligations imposées au l'expert-conseil en tant qu'« employeur » en vertu de la loi lui reviennent. Tous les coûts des services et des matériaux nécessaires pour s'acquitter de ces obligations doivent être inclus dans le prix du contrat. Si elle a connaissance de contraventions à cette loi et à ces règlements, la Ville les portera à la connaissance des administrations compétentes. Dans les cas justifiés, les travaux pourraient être suspendus ou être effectivement résiliés sans frais pour la Ville.
- 7.2.2 L'expert-conseil doit s'acquitter de toutes ses obligations conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et s'engage en outre à prendre la responsabilité des infractions aux lois et aux règlements sur la santé et sur la sécurité par la faute de l'expert-conseil. En outre, si la Ville ou des membres du Conseil municipal ou des employés sont appelés à intervenir dans une accusation portée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relativement à des contraventions commises par lui à ladite loi, l'expert-conseil doit indemniser et exonérer la Ville au titre de l'ensemble des frais, amendes, pénalités et coûts qui pourraient être engagés ou versés par la Ville.

### **7.3 Employés touchant une indemnité de cessation d'emploi**

- 7.3.1 Les experts-conseils doivent respecter la politique de la Ville en ce qui concerne les anciens employés municipaux qui touchent une indemnité de cessation d'emploi. Conformément à cette politique, ces anciens employés ne peuvent pas être réembauchés à titre permanent ou temporaire, moyennant des honoraires ou dans le cadre de contrats, indépendamment ou au service d'un cabinet d'experts conseils, avant la fin d'une durée égale à la durée de leur délai de préavis ou du délai d'expiration de leur indemnité de départ. Les anciens employés peuvent être embauchés par un cabinet d'experts conseils, sans toutefois être affectés à des travaux dans le cadre d'un contrat de la Ville avant l'expiration de l'ensemble de leur délai de préavis ou de leur indemnité de départ.

### **7.4 Achats durables**

- 7.4.1 La Ville s'engage à respecter les principes de la durabilité, notamment dans l'amélioration de l'environnement et dans l'édification de collectivités stables et résilientes, et à appliquer de saines pratiques environnementales et sociales dans l'exécution de son mandat dans le cadre de la planification et de la fourniture des matériaux, des services et des programmes. Pour mieux s'acquitter de cet engagement, les experts-conseils sont fortement invités à adopter et à promouvoir de saines pratiques environnementales et sociales et à offrir, dans leurs rapports avec la Ville, des biens, des matériaux et des services de qualité satisfaisante. La Ville peut à tout moment, en lui adressant par écrit un avis, demander à l'expert-conseil de lui démontrer les mesures adoptées par lui pour promouvoir la durabilité environnementale et sociale de ses biens, matériaux, services et opérations.

### **7.5 Équité et diversité**

- 7.5.1 En mai 2017, le Conseil municipal d'Ottawa a approuvé la version à jour de la « Politique sur l'équité et la diversité ». Afin de mieux promouvoir l'application de cette politique, la Ville d'Ottawa encourage vivement tous les experts-conseils qui ont à leur service cinquante (50) employés ou plus à se doter d'un programme d'équité et de diversité. La Ville peut à tout moment demander à l'expert-conseil, en lui adressant par écrit un avis, de lui démontrer qu'il a adopté un programme d'équité et de diversité ou des mesures visant à promouvoir l'équité et la diversité.

### **7.6 Approvisionnement éthique**

- 7.6.1 La Ville entend acheter les biens et les services dont elle a besoin en s'adressant à des producteurs compétents qui fournissent des produits de qualité à des prix concurrentiels et qui respectent des normes et des principes éthiques. La version à jour de la Politique sur l'approvisionnement éthique, adoptée par le Conseil municipal d'Ottawa le 8 juillet 2019, permet de s'assurer que les activités d'approvisionnement respectent les valeurs de la Ville et permettent de veiller à ce que les établissements de travail qui produisent des biens pour la Ville respectent les droits de la personne et des travailleurs.

- 7.6.2 Le Code de conduite des fournisseurs fait état des normes minimales de rendement pour l'application de la Politique sur l'approvisionnement éthique de la Ville. L'expert-conseil et ses sous-traitants s'engagent à respecter les normes minimums de travail exprimées dans le Code de conduite des fournisseurs. La Politique sur l'approvisionnement éthique et le Code de conduite des fournisseurs peuvent être consultés sur la page Approvisionnement du site de la Ville ([ottawa.ca](http://ottawa.ca)).
- <https://ottawa.ca/fr/entreprises/approvisionnement/approvisionnement-ethique>
- 7.6.3 Dans les cas où les lois fédérales contredisent les principes exprimés dans la Politique sur l'approvisionnement éthique, la norme offrant aux travailleurs les droits, les avantages et la protection supérieurs sera prépondérante.

## **7.7 Bilinguisme**

- 7.7.1 La Ville d'Ottawa reconnaît que les deux langues officielles ont les mêmes droits, le même statut et les mêmes privilèges et s'engage à traiter chacun sur un pied d'égalité en ce qui a trait à l'utilisation et à la jouissance des services, des programmes et des biens de la Ville de manière à respecter leurs préférences linguistiques. L'expert-conseil s'engage à s'acquitter de toutes les fonctions prévues dans ce contrat tout en respectant les exigences et les dispositions de la Politique sur le bilinguisme de la Ville d'Ottawa dans la mesure où elles s'appliquent aux activités qui consistent à fournir, dans les deux langues officielles, des biens et des services.

## **7.8 Invitations ou cadeaux**

- 7.8.1 Il est interdit aux employés de la Ville d'accepter des cadeaux, des traitements de faveur ou des invitations, sauf dans les cas expressément prévus dans le Code de conduite des employés de la Ville d'Ottawa.

## **7.9 Brevets**

- 7.9.1 L'expert-conseil doit divulguer rapidement et par écrit toutes les inventions, améliorations ou découvertes brevetables conçues ou mises en application pour la première fois dans l'exécution des travaux et doit déposer distinctement, ou avec le rapport définitif sur les travaux, la liste complète de toutes ces inventions, améliorations et découvertes, y compris celles qui ont déjà été déclarées.
- 7.9.2 Sous réserve des dispositions du présent article, tous les droits brevetables ou autres sur toutes les inventions, améliorations ou découvertes conçues ou effectivement mises en application dans l'exécution des travaux appartiennent à l'expert-conseil.
- 7.9.3 Sur demande écrite, l'expert-conseil, doit concéder à la Ville, à son intention et conformément aux lois de l'Ontario, une licence irrévocable, non exclusive et sans redevances pour mettre en application les inventions, améliorations ou découvertes conçues ou effectivement mises en application, conformément à la loi, pour tous les articles ou matériaux, de même que dans l'utilisation de quelque méthode que ce soit; toutefois, cette licence ne doit pas comprendre le droit de concéder une sous-licence.

## **7.10 Lois, permis, avis et droits**

- 7.10.1 L'expert-conseil doit respecter l'ensemble des règlements, politiques, ordonnances, exigences obligatoires, règles, règlements, codes et arrêtés de la Ville pendant l'exécution des travaux.
- 7.10.2 L'expert-conseil doit signifier les avis nécessaires et respecter les lois, ordonnances, règles, règlements, codes et décrets qui sont ou qui entrent en vigueur pendant l'exécution des travaux et qui émanent des pouvoirs publics distincts de la Ville et qui pourraient être compétents relativement aux travaux.
- 7.10.3 L'expert-conseil doit se faire délivrer à ses frais les permis et certificats obligatoires pour exécuter les travaux.
- 7.10.4 La Ville se fait délivrer et paie les permis de construire délivrés au nom de l'expert-conseil dans les cas nécessaires.
- 7.10.5 La Ville doit vérifier les documents contractuels pour s'assurer qu'ils sont conformes aux lois, ordonnances, règles, règlements et codes pertinents se rapportant aux travaux.
- 7.10.6 Si, après la date et l'heure de clôture pour le dépôt des propositions, les administrations compétentes modifient les lois, les règlements, les ordonnances, les règles, les arrêtés ou les codes applicables et que ces modifications ont pour effet de changer le prix du contrat, l'expert-conseil devra aussitôt prévenir la Ville par écrit pour lui demander des directives sur les contradictions ou les changements.
- 7.10.7 Si l'expert-conseil n'adresse pas d'avis à la Ville et exécute les travaux en sachant qu'ils sont contraires aux lois, aux règlements municipaux, aux ordonnances, aux règles, aux règlements d'applications, aux codes et aux décrets des administrations compétentes, il est responsable des coûts, des changements, des modifications et de la correction des dommages subis parce qu'il n'a pas respecté ces dispositions.

## **7.11 Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**

- 7.11.1 L'expert-conseil doit verser, à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance des accidents du travail, l'ensemble des cotisations et droits à verser à cet organisme relativement au contrat. L'expert-conseil est seul responsable de l'ensemble des cotisations ou des droits impayés.
- 7.11.2 Avant d'entreprendre les travaux, les experts-conseils qui doivent être immatriculés en Ontario doivent déposer la preuve qu'ils respectent les exigences du gouvernement de l'Ontario en ce qui a trait à l'assurance contre les accidents du travail.
- 7.11.3 Hors de l'Ontario, les experts-conseils ne sont pas exemptés de l'obligation de s'immatriculer et doivent respecter les exigences de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de

l'Ontario. Avant de lancer les travaux, l'expert-conseil de l'extérieur de la province qui N'EST PAS obligé d'être immatriculé en Ontario doit déposer :

- 7.11.3.1 la confirmation écrite, de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario, qu'il n'est pas obligé d'être immatriculé en Ontario;
- 7.11.3.2 la preuve de la conformité aux exigences du gouvernement provincial ou du territoire du siège social de l'expert-conseil en ce qui a trait à l'assurance contre les accidents du travail;
- 7.11.3.3 À tout moment pendant la durée du contrat et à la demande de la Ville, l'expert-conseil doit déposer cette preuve de conformité pour lui-même et ses sous-traitants. À défaut de déposer une preuve satisfaisante en ce qui a trait à l'assurance contre accidents du travail, les sommes à verser à l'expert-conseil seront retenues jusqu'à ce que ce dernier ait déposé une preuve de conformité satisfaisante.

#### **7.12 Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)**

- 7.12.1 La Ville d'Ottawa s'engage à traiter sur un pied d'égalité les personnes handicapées en ce qui a trait à l'utilisation et à la jouissance des services, des programmes et des biens de la Ville de manière à respecter leur dignité et à les traiter équitablement par rapport à l'ensemble du public. Tous les experts-conseils de la Ville doivent respecter l'ensemble des lois applicables à l'exécution des travaux.
- 7.12.2 Les experts-conseils indépendants qui traitent avec le public ou d'autres tiers au nom de la Ville, ainsi que les experts-conseils qui participent à l'élaboration des politiques, des pratiques ou des procédures de la Ville régissant les biens et les services à fournir à des membres du public ou à des tiers doivent respecter la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO), en particulier les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle (Règlement de l'Ontario 429/07).
- 7.12.3 Conformément à l'article 6 du Règlement de l'Ontario 429/07 (Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle), adopté en vertu de la LAPHO, les experts-conseils qui traitent avec le public ou les tiers au nom de la Ville, ainsi que les experts-conseils qui participent à l'élaboration des politiques, des pratiques ou des procédures de la Ville régissant les biens et les services à fournir au public ou à des tiers, doivent s'assurer que l'ensemble de leurs employés, mandataires, bénévoles ou tiers dont ils sont responsables suivent la formation sur les biens et les services à fournir aux personnes handicapées. La formation sur l'accessibilité du service à la clientèle doit être offerte conformément à l'article 6 des Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle et doit permettre, sans s'y limiter, de passer en revue les objectifs de la LAPHO et les exigences des Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, de même que les instructions sur toutes les questions dont fait état l'article 6 des Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle.

- 7.12.4 Conformément à l'article 7 du Règlement de l'Ontario 191/11 (Normes d'accessibilité intégrées) (le « Règlement intégré »), adopté en vertu de la LAPHO, les experts-conseils qui fournissent des biens, des services ou des installations au nom de la Ville doivent s'assurer que tous les employés, mandataires et bénévoles ou tiers dont ils sont responsables suivent la formation sur les exigences des Normes d'accessibilité visées dans le Règlement intégré et sur le Code des droits de la personne en ce qui a trait aux personnes handicapées.
- 7.12.5 L'expert-conseil doit soumettre à la Ville ou au ministère, sur demande, la documentation décrivant ses politiques, pratiques et procédures de formation sur l'accessibilité et le résumé du contenu de la formation, ainsi que le relevé des dates auxquelles la formation est donnée et le nombre de participants. La Ville se réserve le droit d'exiger que l'expert-conseil modifie à ses frais ses politiques, pratiques et procédures d'accessibilité si elle juge qu'elles ne sont pas conformes aux exigences des Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle ou du Règlement intégré. L'expert-conseil ne doit faire appel qu'à des employés qui ont réussi la formation conformément à ces règlements pour fournir des services à la Ville ou en son nom.
- 7.12.6 L'expert-conseil doit s'assurer que tous les renseignements, ouvrages, documents et communiqués (au sens défini dans le Règlement intégré) produits conformément au contrat respectent le niveau AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (RACW) 2.0 et sont déposés dans des formats accessibles en Word, Excel, PowerPoint ou PDF, entre autres.

### **7.13 Permis**

- 7.13.1 L'expert-conseil est responsable de tous les permis de travail applicables à l'exécution des travaux au Canada, sans frais pour la Ville.

### **7.14 Établissement des bureaux de l'expert-conseil**

- 7.14.1 Pour les besoins de ce contrat, tous les services assurés par l'expert-conseil sont réputés être exécutés dans les bureaux d'Ottawa de l'expert-conseil, dans le territoire de la Ville, sauf si la Ville approuve par écrit le choix d'un autre établissement. Tous les frais et débours doivent être calculés et facturés d'après l'établissement réputé applicable des bureaux de l'expert-conseil.

### **7.15 Changements et services supplémentaires**

- 7.15.1 La Ville peut, avec l'accord de l'expert-conseil, par écrit et n'importe quand avant ou après le début des travaux, augmenter, accroître, modifier ou transformer par ailleurs les travaux; dans ces cas, la Ville doit payer l'expert-conseil conformément aux tarifs convenus, à l'heure, par jour ou à frais fixes, selon les modalités qui pourront être déterminées.

### **7.16 Approbation d'autres organismes responsables**

- 7.16.1 Dans les cas où les services de l'expert-conseil ou le projet sont soumis à l'approbation ou à l'examen d'un organisme, d'un ministère ou d'une agence de

l'État distinct de la Ville, cette approbation doit être délivrée ou cet examen doit être assuré par l'entremise des bureaux de la Ville, et sauf autorisation délivrée par écrit par la Ville, cette approbation ne doit pas être délivrée ou cet examen ne doit pas être assuré parce que l'expert-conseil a communiqué directement avec cet organisme, ce ministère ou cette agence.

### **7.17 Rapports provisoires sur les dépenses et restriction de paiement**

7.17.1 Le total des frais et des débours de l'expert-conseil pour l'exécution de l'ensemble des services nécessaires en vertu des conditions de ce contrat ne doit pas dépasser le total de la somme indiquée dans le bon de commande.

7.17.2 Le total de la somme précisée dans le bon de commande, ainsi que l'ensemble des taxes applicables à acquitter doivent correspondre à la somme totale à verser à l'expert-conseil en ce qui a trait aux services ou aux biens incorporels fournis par l'expert-conseil à la Ville ni relativement à la fourniture, à la cession ou à la vente de marchandises, de matériaux ou de biens corporels par l'expert-conseil à la Ville dans le cadre de ce contrat. Tous les changements apportés aux taxes à acquitter pendant la durée de ce contrat peuvent avoir pour effet, à la discrétion de la Ville, d'accroître ou de diminuer la somme totale à verser à l'expert-conseil en vertu des conditions de ce contrat.

### **7.18 Impôt de retenue**

7.18.1 Pour les besoins de la perception de l'impôt de retenue applicable, les factures déposées par des experts-conseils non résidents doivent préciser clairement que a) les services n'ont pas été fournis au Canada ou que b) si les services ont été fournis au Canada, la partie de la somme facturée se rapporte à ces services, ainsi que le nombre de jours consacrés à ces services au Canada.

## **8 Règlement des différends**

### **8.1 Règlement des différends**

8.1.1 Sauf indication contraire dans le contrat, tous les différends qui surgissent dans le cadre de ce contrat (les « différends ») seront réglés comme suit.

8.1.1.1 L'expert-conseil et la Ville doivent consacrer tous les efforts raisonnables au règlement rapide des différends, des controverses ou des demandes d'indemnités en faisant appel à la négociation, qui doit être lancée en signifiant à l'autre partie un avis par écrit (l'« avis de différend ») faisant état des détails des différends, et l'autre partie doit y donner suite par écrit dans les dix (10) jours ouvrables.

8.1.1.2 Si le différend n'est pas réglé selon les modalités ci-dessus dans un nouveau délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la réponse apportée à l'avis de différend, les parties devront tenter de le résoudre en participant à une séance de médiation à Ottawa. L'une ou l'autre des parties peut entamer la médiation en adressant par écrit à l'autre partie un avis pour fixer la date de la médiation (l'« avis de

médiation »). L'avis de médiation doit faire état du nom du médiateur proposé. À la condition que les parties s'entendent sur le nom du médiateur et sous réserve de la disponibilité de ce médiateur, lui et les parties doivent tenir la séance de médiation dans les trente (30) jours ouvrables de la nomination dudit médiateur. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix du médiateur dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de l'avis de médiation, l'une ou l'autre peut s'adresser à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Ottawa en Ontario, pour faire nommer un médiateur. Les parties devront supporter en parts égales les honoraires, les frais et les dépenses du médiateur.

8.1.1.3 Si les parties ne peuvent pas régler le différend en faisant appel à la médiation, elles peuvent entamer une action en justice devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Ottawa en Ontario, pour régler l'affaire.

8.1.1.4 Les délais de prescription visés dans cette section peuvent être abrégés ou prorogés par convention réciproque des parties.

8.1.2 Règlement des différends : généralités – L'expert-conseil et la Ville doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre du contrat pendant le règlement des demandes d'indemnités ou des différends. Il est entendu entre les parties que le règlement des demandes d'indemnités ou des différends ne portera pas atteinte aux différends ni aux demandes d'indemnités de l'une ou l'autre des deux parties. À moins que le contrat soit résilié et après avoir signifié à la Ville un avis de différend, l'expert-conseil doit continuer de mener les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

## **8.2 Application de la partie II.1 de la *Loi sur la construction***

8.2.1 Pour tous les différends auxquels s'applique la partie II.1 de la *Loi sur la construction*, il est entendu ce qui suit entre les parties.

8.2.1.1 Si une partie fait état d'un différend inscrit dans la liste de l'article 13.5.1 de la *Loi sur la construction*, ainsi qu'à la procédure d'arbitrage intérimaire d'un différend en matière de construction dont il est question dans la partie II.1 (la « procédure d'arbitrage »), les délais de prescription et les délais d'exécution applicables au différend et dont il est question dans la section 8.1 de ces Clauses et conditions générales sont temporairement suspendus. Le délai de suspension court à partir de la date de la signification de l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 13.7 de la *Loi sur la construction*. Le délai de suspension est levé à l'une des dates suivantes, selon le dernier terme atteint :

- a. la date à laquelle la décision tranchant la question en vertu de l'article 13.13(1) de la *Loi sur la construction* est rendue aux parties;

- b. la date à laquelle prend fin la procédure d'arbitrage conformément à l'article 13.14 de la *Loi sur la construction*;
- c. dans les cas où une requête en révision judiciaire d'une décision est déposée, à l'une des deux dates suivantes, selon le dernier terme atteint :
  - i. la date à laquelle la motion en autorisation est rejetée;
  - ii. la date à laquelle la décision rendue dans la requête en révision judiciaire est publiée et à laquelle tous les droits d'appel sont épuisés.